

ANNEXE III

SPECIFICATION

de dispositifs de sécurité
pour les appareils de distribution de gaz médicaux.

(Arrêté du 2 janvier 1933, J. O. du 9 janvier 1933.)

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par arrêté du 20 mai 1930,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositifs amovibles de sécurité permettant le raccordement des appareils de traitement, soit à des distributions de gaz médicaux par canalisation, soit à des appareils de détente, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines d'outre-mer, civiles et militaires, comprennent :

1^o Des prises sur les postes fixes : canalisations, sorties de détenteurs et appareils de traitement ;

2^o Des embouts sur les tuyaux de jonction, ainsi que sur les appareils directement adaptables aux prises fixes tels que : débitmètres, vis micrométriques, etc.

Les prises comportent des crans, les embouts des bouches et un tube-guide.

Afin de rendre impossible toute confusion entre les différents gaz ou mélanges de gaz utilisés, les dispositifs de branchement diffèrent par :

Le nombre de crans et de bouches correspondants ;

Leurs dimensions ;

Le diamètre des orifices adaux et des tubes-guides correspondants, conformément aux plans cotés annexés au présent arrêté (1).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront rendues obligatoires dans le délai de cinq ans à compter de sa publication au Journal officiel de la République française.

(1) Ces plans n'ont pas été reproduits au Journal officiel mais ils peuvent être consultés au service central de la pharmacie.

3. P. 113

9.309 (44-13)

Art. 3. — Les plans mentionnés à l'article 1^{er} sont déposés à la direction des services de santé des armées au ministère de la défense nationale et des forces armées, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, à la direction des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à la direction des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture, à la direction du service de santé au ministère de la France d'outre-mer et au service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur du service de santé des armées au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1933.

Le ministre de la santé publique
et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,

A. VALLAUX.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'état-major particulier,

COUTEREAU DEBROU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MAURICEN, ROYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PIERRE WATTEL.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,

ARTHUR GUINON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

LOUIS BOULLIER.

3. P. 113

ANNEXE IV

EXTRAIT

du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

(Approuvé par arrêté du 23 mars 1983, J. O. du 30 mars.)

CHAPITRE 10

ETABLISSEMENTS DU TYPE « U » ETABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS OU PRIVES

SECTION I. — Généralités.

Article U 1.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôpitaux, hospices, aux établissements de cure, de soins, de prévention et de rééducation.

Dans lesquels l'effectif des consultants est susceptible d'atteindre 100 simultanément ;
Quel que soit l'effectif normal des malades ou pensionnaires, s'il y a un minimum de 20 lits d'hospitalisation ou d'hébergement.

Article U 2.

L'effectif des consultants, malades ou pensionnaires susceptibles d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement, lorsque cet effectif n'est pas arrêté par la décision d'agrément ou d'autorisation d'ouverture intervenue dans le cadre de la réglementation sanitaire applicable à l'établissement considéré.

Article U 3.

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu de distinguer les locaux d'admission déterminés :

- Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, celui du personnel fixé forfaitairement à 20 p. 100 de celui des malades ou pensionnaires ;
- L'effectif des visiteurs, déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement ;
- L'effectif global des étudiants pouvant être reçus dans l'établissement ;

Les locaux et locaux dans les locaux visés à l'article U 3 du présent règlement sont les locaux d'admission.

SECTION XIII. — Distribution et manipulation de produits dangereux.

- Détention des liquides inflammables à l'exclusion de ceux de 2^e catégorie (1).

Article U 87.

Dans les établissements visés au présent chapitre, la distribution par canalisations de liquides de première catégorie ou de gaz inflammables à usage médical est interdite.

Article U 88.

§ 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article G N 4, des liquides particulièrement inflammables peuvent être utilisés dans les locaux recevant du public (salles de malades, de pansement et de consultation, salles d'opération, etc.) et dans les laboratoires directement rattachés aux services hospitaliers :

- L'oxyde d'éthyle (ether) et les autres liquides particulièrement inflammables doivent être placés dans des récipients d'une capacité maximale égale à 0,5 litre et fermés hermétiquement ;
- Les solutions d'éthanol (alcool ordinaire) d'un titre supérieur à 40°, dénaturé ou non, et les autres liquides inflammables de 1^{re} catégorie doivent être placés dans des récipients d'une capacité au plus égale à 1 litre.

§ 2. — Ces récipients doivent être rangés dans des armoires, armoires, etc., réservées à cet usage, dès qu'ils ne sont plus utilisés pour les soins des malades. Le dépôt de médicaments peut être utilisé dans ce but.

Aucun transvasement de ces liquides n'est autorisé dans des récipients ni dans les locaux ouverts au public.

§ 3. — La quantité de liquides particulièrement inflammables ne doit pas dépasser, en principe, 1,5 litre par local. Toutefois, dans les établissements hospitaliers exploités avant la promulgation du présent règlement, la quantité de liquides particulièrement inflammables tolérée pourra, par dérogation et après avis de la commission locale de sécurité, atteindre 3 litres.

§ 4. — La quantité totale des liquides particulièrement inflammables et de première catégorie ne devra pas dépasser 10 litres par local. Les solutions d'éthanol d'un titre inférieur à 40° ne sont pas comprises dans ce total.

Article U 89.

Les laboratoires directement rattachés aux services doivent être placés dans des locaux recevant le public par des chemins séparés du degré 1 heure 1/2. Ils doivent comporter une section naturelle en partie basse et partie haute. Ils ne doivent pas commander les sorties (2).

Les solvants particulièrement inflammables ainsi que l'alcool ne doivent pas faire l'objet dans ces laboratoires de manipulations aux fins de récupération, ni être jetés dans les conduites reliées aux égouts. Les solvants usés doivent être dirigés vers la pharmacie.

(1) Voir infra la note concernant la réglementation relative aux produits inflammables.

(2) Voir infra les dispositions propres aux pharmacies et laboratoires.

Article U 90.

§ 1. — Les opérations de distillation de solvants particulièrement inflammables ne peuvent être effectuées que dans les pharmacies et les laboratoires centraux. Ces opérations, ainsi que les épurations, doivent s'y faire sous des sorbonnes ventilées mécaniquement ou pneumatiquement et à tirage individuel.

§ 2. — Les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que ceux de conditionnement des solvants particulièrement inflammables, de l'alcool d'un titre supérieur à 65°, ne doivent pas être placés en sous-sol. Ils doivent être séparés des locaux recevant du public par des murs coupe-feu de degré 2 heures et ne pas commander les sorties du public. Une traction de leurs cloisons au moins égale à 1/20 de leur superficie doit être en verre mince et donner directement sur l'extérieur du bâtiment. Enfin, indépendamment des ventilations forcées des sorbonnes éventuellement utilisées conformément au paragraphe précédent, ils doivent être munis d'une ventilation naturelle à prise d'air et évacuation haute et basse.

Article U 91.

Dans les pharmacies et les laboratoires centraux :

La quantité de liquides particulièrement inflammables ne doit pas dépasser 60 litres dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie (1), 50 litres dans ceux de 3^e catégorie (1), 10 litres dans ceux de 4^e catégorie (1) :

La quantité d'éthanol d'un titre supérieur à 65° ne doit pas dépasser 200 litres dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie, 100 litres dans ceux de 3^e catégorie, 10 litres dans ceux de 4^e catégorie.

Si l'établissement renferme des quantités supérieures de solvants volatils ou de liquides de 1^{re} catégorie, l'excédent de ces solvants doit être enfermé dans des dépôts situés en dehors du bâtiment et conformes à la réglementation des établissements classés.

b) Utilisation d'oxygène et de protoxyde d'azote.

Article U 92.

§ 1^{er}. — Les récipients renfermant de l'oxygène ou du protoxyde d'azote en réserve doivent être groupés soit hors des locaux hospitaliers, soit dans des locaux spéciaux exclusivement affectés à cet usage. Ces locaux doivent être à parois pleines et incombustibles et comporter une ventilation haute et basse.

§ 2. — Les locaux renfermant moins de 50 mètres cubes de gaz peuvent être remplacés par un placard à parois incombustibles comportant une ventilation haute et basse. Ces placards et leurs orifices de ventilation doivent être placés hors des locaux présentant des risques particuliers d'incendie et ne doivent, en aucun cas, commander une sortie du public.

§ 3. — On entend par établissements de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie les établissements ayant une population respectivement supérieure à 1.500 personnes, de 701 à 1.500 personnes, de 501 à 700 personnes, inférieure à 500 personnes.

§ 2. — Les locaux renfermant 50 mètres cubes de gaz ou plus doivent avoir une capacité d'au moins 10 mètres cubes. Ils doivent comporter une ventilation naturelle, permanente, haute et basse, dégagée directement sur l'extérieur. Les divers aménagements intérieurs et les gaines de ventilation doivent être en matériaux incombustibles. Ils ne doivent renfermer aucun produit combustible.

§ 4. — Un même local peut contenir simultanément les réserves d'oxygène et de protoxyde d'azote.

§ 5. — Les récipients contenant ce gaz doivent être mis à l'abri des chocs.

Article U 93.

Les récipients renfermant de l'oxygène ou du protoxyde d'azote d'une capacité en eau supérieure à 10 litres ne peuvent être déplacés à l'intérieur des bâtiments ni séjourner dans les salles recevant des malades que s'ils sont fixés sur des chariots ou armés.

Article U 94.

§ 1^{er}. — Si l'oxygène ou le protoxyde d'azote sont distribués dans l'établissement par des canalisations, les postes centraux de distribution doivent être placés dans des locaux présentant les caractéristiques prévues à l'article U 92. Les récipients doivent être armés.

§ 2. — Chaque raccordement de récipient doit être muni d'un clapet antiretour.

Article U 95.

§ 1. — Les canalisations doivent être en cuivre rouge, soigneusement dégraissées et à raccords brases. Aucun raccord ne doit comporter de graisse.

Ces canalisations ne doivent traverser aucun local présentant des risques particuliers d'incendie. Elles ne doivent pas passer au voisinage des canalisations renfermant des combustibles liquides ou gazeux.

§ 2. — Si le stock de gaz est supérieur à 15 mètres cubes, il doit exister une vanne sur la haute pression, permettant d'évacuer intégralement le gaz. Cette vanne doit être à manœuvre lente.

§ 3. — L'évacuation doit se faire directement à l'extérieur des bâtiments par une canalisation de cuivre. L'orifice de cette canalisation doit être dirigé de manière que le jet de gaz ne puisse présenter de danger pour une personne passant à son voisinage, ni pénétrer à l'intérieur des bâtiments.

§ 4. — Au départ des canalisations, il doit exister des vannes de sectionnement. Il doit être placé, en outre, une vanne à l'entrée de chaque bâtiment si une même distribution en dessert plusieurs. Il doit être apposé à proximité immédiate de chaque vanne une affiche portant l'indication suivante :

« Robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre spécial. »

Ces vannes peuvent être plombées. Leur fonctionnement doit être une clé, celle-ci doit être placée sous verre dormant au voisinage immédiat de la vanne.

§ 5. — Si les vannes sont placées à l'intérieur d'un local, la clé de ce local doit être placée sous verre dormant à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte.

§ 6. — La pression des gaz à l'intérieur des canalisations de distribution ne doit pas en service normal dépasser 10 bars. Une soupape placée dans le local de stockage doit permettre d'évacuer les gaz en cas de surpression dans les canalisations. Elle doit être dimensionnée et réglée de manière qu'en aucun cas la pression en aval ne puisse dépasser 15 bars.

Article U 94.

Les prises de gaz doivent se faire par des embouts de types normalisés réservés exclusivement à l'oxygène et au protoxyde d'azote; ces embouts doivent être différents pour chacun de ces deux gaz.

Article U 97.

Les appareils de traitement comportant plusieurs embouts pour un même gaz doivent comporter un clapet anti-retour sur chaque embout.

Article U 98.

Une affiche mettant le personnel en garde contre les dangers de l'oxygène et du protoxyde d'azote doit être apposée à proximité de tout dépôt. Elle doit mentionner, en caractères bien visibles, le danger de fumer et celui du contact des gaz avec les graisses de toutes origines.

Un avis rappelant ces mêmes dangers doit être reproduit sur chaque appareil d'utilisation (tentes, cloches, couveuses, etc.).

Article U 99.

Les installations de distribution d'oxygène sous pression doivent être réceptionnées avant la mise en service par les commissions de sécurité.

Toute modification ou adjonction à ces installations doit faire l'objet d'une réception par ces commissions.

Article U 100.

Toute manipulation d'oxygène liquide est interdite à l'intérieur des bâtiments hospitaliers.

c) Responsabilité.

Article U 101.

L'application des prescriptions ci-dessus relatives à l'utilisation de l'oxygène, du protoxyde d'azote et des liquides inflammables, à l'exclusion de ceux de 2^e catégorie, est sous la responsabilité technique du pharmacien de l'établissement ou, à défaut, d'un médecin désigné.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PHARMACIES ET LES LABORATOIRES

Article U 67.

Les pharmacies et laboratoires sont assujettis aux dispositions des articles U 69, U 71, U 72, U 73, U 75 et U 76 ci-après et, éventuellement, à celles de la section XIII du présent chapitre.

Article U 69.

§ 1^{er}. — Les lingeries, blanchisseries, cuisines, ateliers, etc., ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure au minimum.

Les bales de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1/2 heure.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

§ 4. — Leur ventilation, en particulier celle des garages et cuisines, peut être éventuellement demandée.

Article U 71.

§ 1^{er}. — En application des dispositions de l'article E L 12, les installations électriques des locaux visés aux articles U 67, U 69 et U 70 doivent être commandées et protégées indépendamment de celles effectuées dans les locaux où le public a accès.

§ 2. — Les circuits alimentant les cuisines, blanchisseries — exception faite de l'éclairage — doivent comporter dans le local d'utilisation ou à proximité immédiate un interrupteur à coupure omnipolaire.

Article U 72.

§ 1^{er}. — En application des dispositions de l'article G Z 4, les compteurs de gaz doivent être placés notamment en dehors des magasins de réserves, lingeries, blanchisseries, etc.

§ 2. — En aggravation des dispositions de l'article G Z 9, un robinet de barrage partiel doit être installé à l'extérieur des laboratoires ou groupes de laboratoires et pharmaciens, à proximité de l'entrée du local. Ce barrage doit être placé sous verre dormant et doté de l'affiche prévue à l'article susvisé.

Article U 73.

Les prescriptions de la section VIII ne font pas obstacle à l'installation d'une chaudière unique pour assurer le chauffage des salles ouvertes au public et éventuellement celui des locaux visés à la présente section.